

G/S

N° 08 COM/19

DU 18-01-2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2019

**AFFAIRE :**

M. MOUSSA SERIFOU

(SCPA HOUPHOUET-SORO-KOE & ASSOCIES)

C/

STE YAOURE MINING ET AUTRES

(Mes THEODORE HOEGAH & MICHEL ETTE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix-huit Janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT,

Monsieur KOUADIO CHARLES DAVID WINNER et Monsieur DANHOUÉ GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître KOFFI TANGUY, Greffier, A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Monsieur MOUSSA SERIFOU, né le 23 avril 1964 à Man, Ingénieur de nationalité Ivoirienne ;

**APPELANT**

Représenté et concluant par la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :** 1- La Société YAOURE MINING SA, Société de droit Ivoirien, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit immobilier sous le numéro CI-ABJ-2008-B-2604, dont le siège social se trouve à Abidjan Cocody les Deux Plateaux Vallons, lot 1438, îlot 145, 06 BP 1958 Abidjan 06 Tél : +225 22 41 63 88, prise en la personne de son représentant légal ;

**GROSSE EXPÉDITION**  
Livré le 02/04/19  
à SCA HOUphouet 2020

2- La Société AMARA MINING (COTE D'IVOIRE) LIMITED précédemment dénommée CLUFF GOLD (WEST AFRICA) LIMITED, société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 5136012, dont le siège social est à The White House, 57-63 Church Road, Wimbledon, London, SW19 5SB, United Kingdom, prise en la personne de son représentant légal ;

3- La Société AMARA MINING LIMITED précédemment dénommée CLUFF GOLD Plc puis AMARA MINING Plc, société enregistrée en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro 04822520, dont le siège social est à The White House, 57-63 Church Road, Wimbledon, London, SW19 5SB, United Kingdom, prise en la personne de son représentant légal ;

4- La Société AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL précédemment dénommée CLUFF GOLD (WA) COTE D'IVOIRE SARL ayant actuellement changé de dénomination pour devenir PERSEUS YAOURE SARL, société de droit Ivoirien, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit immobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2014-M-11192 (Registre M 2), dont le siège social était initialement à Cocody les Deux Plateaux Vallons, lot 1438, îlot 145 06 BP 1958 Abidjan 06 Tél : +225 22 41 63 88 et a été transféré à Cocody Deux Plateaux Vallon, quartier « Lemania » lot 1846, îlot 169 derrière chez Paul, 28 BP 571 Abidjan, Tél : +225 22 41 91 26, Fax : +225 22 41 09 25, prise en la personne de son représentant légal ;

5- La Société PERSEUS MINING LIMITED, société de droit australien, dont le siège social est à Level 2, 437 Roberts Road, Subiaco WA 6008 Australia, PO Box 1578, Subiaco WA 6904 Australia, Tél : +61 8 6144 1700, prise en la personne de son représentant légal ;

6- La Société PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE SA, société de droit ivoirien, dont le siège social est à Cocody – 2 Plateaux Vallons, quartier « Lemania », lot 1846, îlot 169, derrière Pako Gourmand 28 BP 571 Abidjan 28, Tél : (225) 22 41 91 26, prise en la personne e son représentant légal ;

#### INTIMEES

Représentées et concluant par Maîtres Théodore HOEGAH et Michel ETTE, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N°79/17 du 1<sup>er</sup> Juin 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 Août 2017, Monsieur MOUSSA SERIFOU a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné La SOCIETE YAOURE MINING SA et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 10 Novembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1344 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 26 Octobre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour confirmer la décision entreprise ; Statuer ce que de droit sur les dépens ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 18 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 11 Avril 2018 ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 Août 2017, la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE & Associés, Avocats à la Cour et conseil de Monsieur MOUSA SERIFOU a relevé appel du Jugement contradictoire n°79/2017 rendu le 1<sup>er</sup> Juin 2017 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a déclaré recevable en son action, a mis les sociétés AMARA MINING COTE D'IVOIRE LIMITED, AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL, PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE SA et PERSEUS MINING LIMITED hors de cause, a déclaré son action mal fondé et l'a débouté de ladite action ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit d'huissier en date du 05 Janvier 2017, Monsieur MOUSSA SERIFOU a assigné les sociétés YAOURE MINING SA, AMARA MINING COTE D'IVOIRE LIMITED, AMARA MINING LIMITED, AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL, PERSEUS MINING LIMITED et PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE pour les voir condamner à lui payer les sommes de 325 985 460 FCFA au titre de ses arriérés de rémunération et 400 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour mesures vexatoires, harcèlement moral et psychologique et menaces de poursuites pénales injustifiées;

Il expose au soutien de son appel que le 28 octobre 2011, le Conseil d'administration de la société YAOURE MINING l'a nommé Directeur Général de ladite société ;

Il souligne qu'il était convenu comme le stipule l'article 24.1.3 des statuts de ladite société ainsi que l'article 490 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales que « le montant de la rémunération du Directeur Général seront fixés par le Conseil d'Administration... » ;



Ayant constaté que la société YAOURE MINING ne s'était jusque-là pas conformé aux dispositions précitées, il a adressé au Président du Conseil d'Administration, le 08 Août 2016, un courrier de réclamation de ses rémunérations en le priant de retenir comme base de calcul, une somme qui ne pouvait pas être inférieure à celle retenue par le Tribunal de Commerce lorsque dans une affaire similaire, ce Tribunal a condamné la société YAOURE MINING à payer les rémunérations de son ex- Directeur Général Adjoint ;

Dans cette décision, précise-t-il, le Directeur Général Adjoint a été rémunéré de la somme de 5 257 830 FCFA au titre de son mandat social comme l'atteste le protocole d'accord transactionnel intervenu entre les parties consécutif au jugement du Tribunal de Commerce en date du 23 Mai 2013 et à l'arrêt de la Cour d'Appel ;

Face au silence observé par le Président du Conseil d'Administration, il a de nouveau adressé le 16 Août 2016, une correspondance à tous les membres du Conseil d'Administration afin qu'il inscrive dans l'ordre du jour de leur prochaine réunion, le montant de ses rémunération et en ordonne le paiement ;

En réaction, indique-t-il, le Président du Conseil d'Administration lui a adressé un courrier le 21 Octobre 2016 dans lequel il le menaçait de poursuites pénales s'il continuait d'adresser des courriers aux membres du conseil d'administration ;

Il ajoute qu'il était régulièrement l'objet de menaces et de harcèlement moral et psychologique, ce qui l'a contraint a assigné les sociétés YAOURE MINING SA, AMARA MINING COTE D'IVOIRE LIMITED, AMARA MINING LIMITED, AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL, PERSEUS MINING LIMITED et PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE devant le Tribunal de commerce ;

Il relève que pour rejeter sa demande en paiement de la somme de 325 985 460 FCFA correspondant à ses arriérés de rémunérations, le premier juge a indiqué qu'en sa qualité de Directeur Général, il avait pour mission de dresser à la fin de chaque exercice social, les comptes annuels de



la société en y inscrivant un compte susceptible de lui être dû au titre de sa rémunération et qu'en ne l'ayant pas fait pendant quatre ans, il a renoncé de façon implicite et non équivoque , au bénéfice de cette rémunération;

Il estime que c'est à tort que le tribunal s'est déterminé ainsi, surtout qu'en sa qualité de Directeur Général, il ne pouvait unilatéralement, inscrire sans fraude ou manipulation dans les comptes annuels de la société, un compte susceptible de lui être dû au titre de sa rémunération ;

Il soutient que depuis sa nomination en qualité de Directeur Général de la société YAOURE MINING jusqu'à ce jour, il n'a pas été rémunéré de même que le conseil d'administration de ladite société n'a jamais fixé les modalités et le montant de sa rémunération comme le stipule les statuts de la société ;

Sur sa demande en paiement de dommages-intérêts, il estime que cette demande se justifie parce qu'il a fait la preuve à travers plusieurs courriels qui lui ont été adressés de ce qu'il a fait l'objet de diverses manœuvres humiliantes et vexatoires pour le contraindre à la démission ;

Pour leur part, les intimés concluent à la confirmation du jugement entrepris et rappellent que la société AMARA MINING LIMITED, anciennement dénommée CLUFF GOLD a conclu un contrat dit « service de dirigeant » en date du 29 septembre 2011 avec Monsieur MOUSSA SERIFOU et conformément à ce contrat, celui-ci a été nommé le 28 octobre 2011 par le conseil d'administration, Directeur Général de YAOURE MINING qui est une filiale de la société AMARA MINING LIMITED;

Ce contrat dit « de service de dirigeant » indique expressément en son article 5 intitulé «salaire» que la rémunération de Monsieur MOUSSA SERIFOU est composé d'un salaire mensuel net de 6 500 dollars US off-shore et d'un salaire mensuel net de 4 000 dollars US payé en CDI ;



Elles font observer que conformément à l'article 5 du contrat qui a fixé les modalités de la rémunération du Directeur, Monsieur MOUSSA SERIFOU a bénéficié d'une indemnité de logement mensuelle de 1 215 000 FCFA ainsi qu'une allocation de 3 600 dollars par an pour ses enfants de sorte que le conseil d'administration du 28 octobre 2011 ayant pris acte de la rémunération prévue par le contrat du 29 septembre 2011, n'a pas jugé utile de lui allouer, une rémunération ;

Elles ajoutent que Monsieur MOUSSA SERIFOU était conscient qu'il percevait sa rémunération en qualité de Directeur Général de la société YAOURE MINING dans la mesure où pendant quatre ans il n'a formulé aucune réclamation de rémunération ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts, elles estiment que cette demande ne se justifie pas parce que le caractère fautif des courriels qui lui ont été adressés n'est pas rapporté tout comme le dommage qu'il a subi ;

Pour sa part, le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement querellé ;

#### **DES MOTIFS**

##### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Monsieur MOUSSA SERIFOU ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

##### Au fond

Sur la mise hors de cause des sociétés AMARA MINING COTE D'IVOIRE LIMITED, AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL, PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE SA et PERSEUS MINING LIMITED

Monsieur MOUSSA SERIFOU soutient que toutes les sociétés AMARA MINING COTE D'IVOIRE LIMITED, AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL, PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE SA et PERSEUS MINING LIMITED ont procédé à une fusion absorption et constituent une même entité de sorte qu'elles doivent être pour cela tenues pour responsables solidairement des préjudices qu'il a subi ;

Il produit à l'appui de ses déclarations, les actes de fusion des sociétés AMARA MINING LIMITED et PERSEUS MINING LIMITED, en l'occurrence, une ordonnance de la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles en date du 15 Avril 2016 et un concordat intervenu le 18 avril 2016 ;

Les intimées pour leur part font valoir que la société PERSEUS MINING LIMITED n'a pas absorbé la société AMARA MINING LIMITED et que chacune des sociétés conservent sa personnalité juridique et elles ne peuvent par conséquent être tenues pour responsables solidairement des préjudices subis par l'appelant ;

Il convient cependant d'indiquer que les pièces produites par l'appelant ont permis de relever que la société PERSEUS MINING LIMITED a pris le contrôle de la société AMARA MINING LIMITED et que par cette prise de contrôle, la société AMARA MINING a été absorbé par la société PERSEUS MINING LIMITED ;

La décision du premier juge sur ce point mérite d'être infirmée ;

Sur la demande en paiement de la somme de 325 985 460 FCFA à titre des arriérés de rémunérations

Monsieur MOUSSA SERIFOU sollicite la condamnation in solidum des sociétés AMARA MINING COTE D'IVOIRE LIMITED, AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL, PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE SA et PERSEUS MINING LIMITED à lui payer la somme de 325 985 460 FCFA au titre de ses arriérés de rémunérations ;

Il soutient à l'appui de sa demande que depuis sa nomination en qualité de Directeur Général de la société YAOURE MINING jusqu'à ce jour, il

*M*

n'a pas été rémunéré de même que le conseil d'administration de ladite société n'a jamais fixé les modalités et le montant de sa rémunération ;

Les intimées s'opposent à cette demande en faisant observer que l'appelant a régulièrement perçu ses rémunérations pendant la période durant laquelle, il a occupé les fonctions de Directeur Général de la société YAOURE MINING , raison pour laquelle , il s'est abstenu pendant quatre ans de formuler une telle réclamation;

Il convient cependant de relever que les statuts de la société YAOURE MINING ont expressément prévus les modalités de rémunération du Directeur Général de ladite société ;

En effet, l'article 24.1.3 des statuts de cette société dispose clairement que « les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général sont fixés par le Conseil d'administration qui le nomme ;

Or, en l'espèce, il ne ressort aucunement des productions que le conseil d'administration de la société YAOURE MINING SA s'est conformé à cette disposition ;

Le premier juge pour rejeter la demande formulée par l'appelant tendant au paiement de ses rémunérations a simplement indiqué que celui-ci a, de façon implicite et non équivoque renoncé au bénéfice de ses rémunérations en s'abstenant pendant quatre ans, d'inscrire ses rémunérations sur les comptes annuels de la société ;

C'est donc à tort que le Tribunal s'est ainsi déterminé surtout qu'il n'est pas contesté que la renonciation au bénéfice d'une rémunération fut-elle statutaire doit toujours se faire par écrit et non de façon implicite ;

Il y a lieu dans ces conditions de faire droit à la demande de l'appelant en condamnant in solidum les sociétés AMARA MINING COTE D'IVOIRE LIMITED, AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL, PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE SA et PERSEUS MINING LIMITED à lui payer la somme de 325 985 460 FCFA au titre de ses arriérés de rémunérations ;



Le premier juge n'ayant pas statué dans ce sens, il y a lieu d'infirmer sa décision sur ce point ;

Sur la demande en paiement de la somme de 400 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour mesures vexatoires, harcèlement moral et psychologique et menaces de poursuites pénales injustifiées

L'appelant demande que les sociétés AMARA MINING COTE D'IVOIRE LIMITED, AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL, PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE SA et PERSEUS MINING LIMITED soient condamnées à lui payer la somme 400 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts parce qu'il est victime de harcèlement moral et psychologique et menaces de poursuites pénales injustifiées de la part du Président du Conseil d'Administration de la société YAOURE MINING ;

Il estime que cette demande se justifie parce qu'il a fait la preuve à travers plusieurs courriels qui lui ont été adressés de ce qu'il a fait l'objet de diverses manœuvres humiliantes et vexatoires pour le contraindre à la démission ;

En l'espèce, la Cour constate que tous les courriers invoqués par l'appelant ne font aucunement allusion à des poursuites pénales et ne justifient pas qu'il a été victime de harcèlement ;

Il y a lieu de confirmer la décision du tribunal sur ce point mérite confirmation ;

#### Sur les dépens

Les sociétés AMARA MINING COTE D'IVOIRE LIMITED, AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL, PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE SA et PERSEUS MINING LIMITED ayant succombées, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;



**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort;

**En la forme**

Déclare monsieur MOUSSA SERIFOU recevable en son appel relevé du Jugement commercial contradictoire n°79/2017 rendu le 1<sup>er</sup> Juin 2017 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

**Au fond**

L'y dit partiellement fondé;

**Reformant**

Condamne in solidum les sociétés AMARA MINING COTE D'IVOIRE LIMITED, AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL, PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE SA et PERSEUS MINING LIMITED à payer à Monsieur MOUSSA SERIFOU, la somme de 325 985 460 FCFA correspondant à ses arriérés de rémunérations ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Monsieur MOUSSA SERIFOU de sa demande en paiement de la somme de 400 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour mesures vexatoires, harcèlement moral et psychologique et menaces de poursuites pénales injustifiées ;

Condamne les sociétés AMARA MINING COTE D'IVOIRE LIMITED, AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL, PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE SA et PERSEUS MINING LIMITED aux dépens;

*NS 0028 28 00* Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel

**D.F: 24.000 francs** d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 29 MARS 2019 Et ont signé le Président et le Greffier.

REGISTRE A.J. Vol..... F.....

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affirmate*

*[Signature]*

*[Signature]*

